

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 144 DU 21 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

- Arrêté du 10 octobre 2016 portant modification du règlement intérieur de service de la station de pilotage de Dunkerque
- Arrêté n°100/2016 du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°89-2016 du 19 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 5département de la Somme)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté préfectoral portant agrément provisoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Havre, le 10 octobre 2016

Service de contrôle des activités maritimes

Unité du contrôle maritime

Arrêté nº 97 / 2016

Portant modification du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de Dunkerque

Le Préfet de région Hauts-de-France,

- VU je Code des transports ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par le décret n° 455-2000 du 25 mai 2000, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 15;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU L'arrête préfectoral du 4 mai 2016 du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur Interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU la décision directoriale n° 572/2016 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur Interrégional de la mer manche Est- mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités marítimes et littorales ;
- VU le règlement intérieur de service modifié de la station de pllotage de Dunkerque ;
- VU la demande du président du syndicat professionnel des pilotes de Dunkerque en date du 7 octobre 2016, validant le référendum interne de la station du 22 juin 2016 ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La partie « progression de la formation » de l'article 4 du règlement intérieur de service de la station de pilotage de Dunkerque est remplacé par les dispositions suivantes ;

- « Progression de la formation :
- 1. les navires d'une longueur inférieure à 90 mêtres (ou 100 mètres au port ouest) et d'un tirant d'eau inférieur à 7 mètres sauf navires gaziers pendant un mois. ;
- 2, les navires d'une longueur inférieure à 90 mètres (ou 100 mètres au port ouest) pendant 2 mois ;
- 3. les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres pendant 3 mois ;
- 4. les navires d'une longueur inférieure à 125 mètres pendant 3 mois ;
- 5. les navires d'une longueur inférieure à 140 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 8 m pendant 3 mois ;

- 6. les navires d'une longueur inférieure à 160 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 9 mètres pendant 6 mois. Un service vigie en doublure de jour, la prestation 2ème pilote des navires A 675 et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement :
- 7. les navires d'une longueur inférieure à 180 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 9 mètres pendant 6 mois, les services vigie, et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
- 8. les navires d'une longueur inférieure à 210 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 10 mètres pendant 6 mois et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement :
- 9. les navires d'une longueur inférieure à 220 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 11.50 mètres pendant 6 mois et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement :
- les navires d'une longueur inférieure à 230 mètres, d'une largeur inférieure à 33. mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 12 mètres pendant 6 mois y compris tout déhalage le long du quai et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 250 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 12,50 mètres ainsi que tout déhalage dans ce port et dans ces limites ;
- 11. les navires d'une longueur inférieure à 250 mêtres, d'un tirant d'eau inférieur à 12,50 mètres et d'une largeur inférieure à 40 mètres (au port est) pendant 6 mois et tout déhalage même port dans ces limites et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres :

les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres et d'une largeur inférieure à 43 mètres (au port est) pendant 6 mois et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 340 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mêtres y compris tout déhalage même port de ces navires, et 2ème pilote navires hors normes ;

- 12, les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 14.20 mètres et d'une largeur inférieure à 43 mètres (au port est) pendant 6 mois et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 340 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mètres y compris tout déhalage même port de ces navires, et 2ème pilote navires hors normes :
- 13.les navires d'une longueur inférieure à 290 mètres, d'un tirant d'eau înférieur à 15 mètres et d'une largeur inférieure à 45,05 mètres (au port est) pendant 3 mois (y compris tous les déhalages et 2ème pilote navires hors normes et tout moulilage Dyck) ;
- 14 les navires de toutes longueurs et de tous tirants d'eau (port est). Pour le port ouest : les navires d'une longueur inférieure à 370 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 18 mètres, autres que navires gaziers et ce pendant 6 mois :
- 15.tous navires A675 et toutes dérogations pour les navires type « Panamax » après 7 ans d'ancienneté dans la fonction de pilote ;
- 16.les navires hors normes au regard de l'avis aux navigateurs A 675, après 10 ans d'ancienneté dans la fonction de pilote, »

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.

> Pour le Préfet et par subdélégation, l'Adjoint au directeur interr∯gional de la mer Manche Est-Mer du/nord,

Stephane GATTQ#/

ampliation : Pidlinge Sunkeigun Pidligium Hauls-de-France-SGAR DOTA Self DAL DO:TM/DST-PTF2



Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord Le Hayre, le 14 octobre 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE nº 100 / 2016

Modifiant l'arrêté n° 89/2016 du 19 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00 (Département de la Somme)

- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/2016 du 19 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie d'Authie Zone de salubrité 6280,00 (Département de la Somme) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1° janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord :
- VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie d'Authie (département de la Somme) ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie et des membres de la commission de visite des gisements naturels de coques réunie le 12 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1": Date et lieux d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 89/2016 du 19 septembre 2016 est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 sur les gisements de la baie d'Authle (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie/et par subdélégation, L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Ne/d

Stéphane GATT

Collection des arrêtés : Préfectures Normandle, Hauts-de-France.

Destinataires :

- -CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 80
- Centre IFREMER de Baulogne-sur-mer
- Parc natural marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendamede maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerle maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et St Valery
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



PRÉFET DE LA RÉCHON HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du loggment Hauts-de-France

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordro national du Mérite

Arrêté préfectoral portant agrément provisoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicles* du code général des Impôts

Vulle code général des impâts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Caleis Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant agrément de la commune de Saint-Martin-au-Laërt au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la commune de Saint-Martin-au-Laërt au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du codo général des impôts déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Omer en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Nord Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France :

ARRETE

Articlo 1º ·· La commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem bénéficie, à compter du 1º janvier 2016 et jusqu'à la date du 1º juillet 2017, de l'agrément prévu au deuxième álinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts, sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 – Un nouvel agrément définitif, conformément à la procédure prévue par le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013, doit être demandé par la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem avant l'expiration de l'agrément temporaire.

<u>Article 3</u> — Le secrétaire général pour les affaires réglonales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LⅢ•, lo

1 7 OCT. 2016

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un rocours contentieux devant le tribunal administratif dans le détai de 2 mois à compter de sa publication.